

Communication de la Commission au Conseil sur la coopération monétaire et financière au sein de la Communauté économique européenne (19 juin 1963)

Légende: Le 19 juin 1963, la Commission de la Communauté économique européenne fait parvenir au Conseil des ministres une communication sur la coopération monétaire et financière au sein de la CEE. Elle y conseille le renforcement des pouvoirs du Comité monétaire, la création du Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne et le renforcement de la coopération entre les États membres, notamment en cas d'ajustement des parités de leurs monnaies.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Fonds des institutions communautaires européennes, EC. Commissions CEE et Euratom, BAC. 3. 1978. 990.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_de_la_commission_au_conseil_sur_la_cooperation_monetaire_et_financiere_au_sein_de_la_communaute_economique_europenne_19_juin_1963-fr-c9eae5ee-1884-4126-9948-2ab5e20e74d7.html



Date de dernière mise à jour: 16/12/2015

Communication de la Commission au Conseil sur la coopération monétaire et financière au sein de la Communauté économique européenne (19 juin 1963)

La coopération monétaire et financière au sein de la Communauté Economique Européenne

Communication de la Commission au Conseil

1. L'article 105, paragraphe 1er, dispose que :

"En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de cette collaboration".

2. Si la Commission s'est abstenue jusqu'à présent de présenter des recommandations formelles au Conseil, comme le prévoit l'article 105, c'est que l'état des choses prévalant pendant la première étape de la période de transition ne l'a pas exigé. Dans une conjoncture économique générale particulièrement favorable, la collaboration entreprise, de façon pragmatique, tant au sein du Comité Monétaire qu'au cours des rencontres officielles des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques centrales, a suffi aux besoins de cette période.

3. Toutefois, le processus d'intégration au cours de la première étape, s'est seulement traduit par une abolition partielle des frontières économiques, et par l'amorce d'une politique commune dans divers domaines. Ces progrès n'ont pas, par eux mêmes, joué un rôle déterminant dans l'évolution monétaire des Etats membres et donc dans leur politique en ce domaine. Il n'en sera pas de même dans l'avenir. D'une part, les progrès ultérieurs vers l'intégration dépendront de plus en plus de l'évolution monétaire dans les Etats membres. D'autre part, cette évolution sera elle même déterminée, de façon considérable, par ces progrès en raison de la suppression graduelle des frontières économiques, de l'entrée en jeu d'une politique commune dans des secteurs importants, et de l'adoption de règles communes dans d'autres.

4. Cette interdépendance croissante entre les politiques monétaires nationales d'une part, et le processus d'intégration d'autre part, impose aux pays intéressés de coopérer toujours plus étroitement en matière de politique monétaire. Ce processus serait compromis si la politique monétaire d'un pays membre s'écartait, dans ses principes et ses grandes lignes, de celle des autres partenaires. En outre, à mesure que la liberté des transactions s'accroîtra, il deviendra de plus en plus difficile, et, à un certain stade, impossible, pour un pays membre de poursuivre une telle politique, car des distorsions ne manqueraient pas de se produire dans les courants d'échanges et de capitaux, et forceraient le pays intéressé à réaligner sa politique sur celle de ses partenaires. S'il ne procédait pas à ce réalignement, le pays en question mettrait en cause l'existence même du Marché Commun.

5. La coordination qu'impose la réalisation des objectifs du Traité doit porter non seulement sur les principes et sur les grandes lignes de la politique monétaire, mais elle doit également s'appliquer aux principales mesures de politique monétaire. A cet égard, il importe de se rendre compte qu'en raison de l'interdépendance croissante des économies nationales, des distorsions ne manqueraient pas de se produire si des divergences trop prononcées apparaissaient dans le choix des méthodes et instruments utilisés afin de mettre en œuvre des politiques dont les lignes générales auraient été coordonnées. Ces distorsions pourraient mettre en cause l'élimination des frontières économiques ou le maintien de la liberté de transactions, notamment en matière de mouvements de capitaux. Il est donc de l'intérêt commun que les pays membres s'informent mutuellement, en temps utile, des mesures qu'ils comptent prendre dans le domaine de la politique monétaire, et qu'ils examinent ensemble les incidences de ces mesures.

6. La coopération monétaire ne saurait se limiter à la seule action des Banques centrales; elle doit s'étendre aussi à l'action des autorités responsables de la politique financière. Les budgets publics et les décisions de politique économique qu'ils traduisent exercent en effet sur l'évolution monétaire une influence considérable,

et parfois même plus décisive que celle de la politique des Banques centrales.

Une part importante du revenu national passe aujourd'hui par les trésoreries publiques. L'excédent ou le déficit des budgets publics, et le mode de financement du déficit éventuel, ont une influence déterminante sur l'évolution de la liquidité interne et la situation monétaire globale. L'efficacité de la politique monétaire au sens large suppose donc que la politique des Banques centrales et la politique budgétaire soient coordonnées dans chaque Etat membre, ainsi qu'au niveau de la Communauté.

7. Une coordination étroite entre les Etats membres s'impose également en matière de relations monétaires internationales, car celle-ci constitue le prolongement naturel de la coordination dans les domaines examinés ci-dessus. Cela est particulièrement vrai de la politique en matière de taux de change dont les effets sur les rapports internationaux de prix et de coûts sont les plus directs et dont les répercussions sur le fonctionnement du Marché commun pourraient revêtir une importance primordiale. Par ailleurs, en cas de déficit de la balance des paiements d'un Etat membre nécessitant une action de caractère international, par exemple sous la forme d'un recours au Fonds Monétaire International, il serait conforme à l'intérêt commun que les pays de la Communauté Economique Européenne examinent quelles pourraient être la nature et l'ampleur de cette action, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Enfin, sur un plan plus général, les pays de la Communauté Economique Européenne font partie d'un système monétaire international dont le fonctionnement présente pour eux un intérêt majeur et à l'égard duquel ils assument des responsabilités croissantes. La façon dont fonctionne ce système intéresse tout d'abord la sauvegarde de l'ordre monétaire international, et peut avoir des répercussions considérables en ce qui concerne la propagation de pressions inflationnistes ou déflationnistes tant au sein du Marché Commun qu'à l'extérieur. L'action des Etats membres dans ce domaine doit donc être coordonnée. Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire de faire précéder toute décision importante dans le domaine des relations monétaires internationales de consultations entre les pays membres.

8. La Commission est convaincue de la nécessité, au stade actuel de l'intégration et en prévision de son développement pendant la deuxième étape, de renforcer la coopération entre les autorités gouvernementales responsables de la politique monétaire et financière ainsi qu'entre les Banques centrales. C'est dans cet esprit, et notamment au titre de l'article 105 du Traité, que la Commission présente au Conseil dans les documents ci-joints des recommandations tendant à mettre en œuvre cette coopération au moyen de consultations systématiques précédant les décisions importantes dans le domaine de la politique des Banques centrales, de la politique financière et de la politique monétaire extérieure.

En formulant ces recommandations, la Commission s'est fondée sur l'expérience acquise de façon pragmatique au sein du Comité monétaire et dans le cadre des rencontres officieuses des Ministres des finances et des Gouverneurs des Banques centrales. Cette expérience démontre que le besoin d'une collaboration dans ces domaines s'est déjà fait sentir. Les recommandations de la Commission tiennent compte des discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans ces instances.

9. Les efforts en vue d'une coordination plus étroite dans ces domaines et dans celui de la politique conjoncturelle doivent constituer un ensemble cohérent. Selon l'article 145 du Traité, il appartient au Conseil d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres. Elle pourrait être menée à bien grâce à un échange de vues qui aurait lieu, à ce sujet, au sein du Conseil, au début de chaque année. Cet échange de vues se fonderait sur les travaux du Comité monétaire, du Comité de politique conjoncturelle, et du Comité de politique budgétaire dont la création fait l'objet d'une recommandation de la Commission au Conseil au titre de l'article 105, § 1er. Etant donné qu'il s'agirait en l'occurrence de questions relevant à la fois de la compétence des gouvernements et de celle des Banques centrales, il serait nécessaire que les Ministres des finances et les ministres des affaires économiques ainsi que les gouverneurs des banques centrales participent aux discussions au sein du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Commission suggère que le Conseil se réunisse, si possible, au mois de janvier de chaque année, et procède à un débat sur l'ensemble de la politique économique des Etats membres, avec la participation des ministres des finances, des ministres des affaires économiques et des

gouverneurs des Banques centrales.

Recommandation de la Commission au Conseil sur la collaboration entre les Banques centrales de la Communauté Economique Européenne

La collaboration prévue par l'article 105 alinéa 1er, en ce qui concerne les Banques centrales, a déjà été amorcée tant au sein du Comité monétaire qu'au cours de rencontres officieuses des Gouverneurs. Elle a consisté tout d'abord en des échanges de vues réguliers et approfondis tant en ce qui concerne les raisons ayant motivé des changements dans la politique suivie par les divers instituts d'émission, que pour ce qui a trait aux effets de ces changements. Elle a par ailleurs permis de procéder à des comparaisons systématiques des instruments de politique monétaire utilisés dans les pays de la Communauté Economique Européenne, d'en mieux apprécier les avantages et les inconvénients, et de rendre plus homogènes leurs critères d'utilisation.

Il importe maintenant, au stade actuel de réalisation du Marché Commun, que les plus hautes autorités monétaires des pays de la Communauté Economique Européenne puissent s'informer directement et en temps utile des circonstances susceptibles d'exiger l'infléchissement de la politique monétaire suivie dans chacun des pays membres, et se consultent sur la portée de ces infléchissements et sur les répercussions qu'ils pourraient avoir pour les autres partenaires.

Il convient donc de créer un "Comité des Gouverneurs de Banques centrales de la Communauté Economique Européenne". Le système de consultations mis en œuvre au sein d'un tel comité, en donnant à ces autorités l'occasion régulière de délibérer en commun, permettrait à l'action des autorités nationales de contribuer toujours davantage au fonctionnement harmonieux du Marché Commun.

Le Comité des Gouverneurs de Banques centrales aurait notamment pour attributions :

- de suivre l'évolution monétaire dans chacun des pays membres (à cet effet, les avis adressés par le Comité monétaire au Conseil et à la Commission sur cette évolution seront mis à sa disposition) ;
- de procéder à des consultations portant sur les principes généraux et les grandes lignes de la politique des Banques centrales, notamment en matière de crédit, de marché monétaire et de marché des changes ;
- d'effectuer régulièrement des échanges d'informations au sujet des principales mesures relevant de la compétence des Banques centrales et d'examiner ces mesures. Cet examen précéderait, si les circonstances et notamment les délais d'adoption de ces mesures le permettent, les décisions prises en ce domaine par les organes nationaux compétents.

Les membres du Comité seraient les Gouverneurs de Banques centrales de la Communauté Economique Européenne qui, en cas d'empêchement, pourraient se faire représenter par un membre de la direction de leur institution.

Il est à noter que le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas de Banque centrale et que des conventions établies dans le cadre de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise organisent une association monétaire entre la Belgique et le Luxembourg.

La Commission considère qu'en règle générale la participation d'un de ses membres aux réunions du Comité serait souhaitable. Le président du Comité monétaire pourrait être également invité.

Le Comité des Gouverneurs de Banques centrales fixerait le lieu de ses réunions. Il serait néanmoins désirable qu'il se réunisse au moins une fois par an au siège des institutions de la Communauté Economique Européenne.

La Commission devrait également avoir la possibilité de demander au Comité de se réunir d'urgence si la situation lui semblait l'exiger.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de formuler d'autres propositions quant au fonctionnement de ce Comité. Celui-ci fixerait son règlement intérieur et organiserait son service de secrétariat.

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, la Commission, au titre des dispositions du Traité et notamment de l'article 105 alinéa 1er, recommande au Conseil d'instituer un "Comité des Gouverneurs de Banques centrales de la Communauté Economique Européenne" conformément au projet de décision annexé à la présente recommandation.

Projet de décision du Conseil concernant la collaboration entre les Banques centrales de la Communauté Economique Européenne

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne

Vu le Traité et notamment l'article 105, § 1er,

Vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963

Considérant que la marche vers l'union économique, et notamment les progrès restant à accomplir dans l'élimination des entraves aux échanges et aux mouvements de capitaux, et la réalisation de politiques communes dans des domaines importants, doivent nécessairement s'accompagner d'une coordination plus poussée des politiques des Banques centrales ;

Considérant que l'union économique exige en principe la stabilité des parités de change entre les monnaies des Etats membres et par conséquent requiert des politiques économiques et monétaires assurant cette stabilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une étroite coordination des politiques monétaires des Etats membres dans le cadre de la Communauté Economique Européenne, ainsi que l'ont fait valoir la Commission, dans son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, et le Parlement européen, dans sa résolution du 17 octobre 1962 relative à la coordination des politiques monétaires ;

Considérant qu'il serait opportun, pour renforcer la collaboration prévue à l'article susvisé, d'organiser désormais des consultations mutuelles entre les Banques centrales, qui précéderaient d'une manière plus systématique les décisions de celle-ci ;

DECIDE

Article 1er

Afin de développer la collaboration entre les Banques centrales des Etats membres, il est créé un "Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la Communauté Economique Européenne".

Article 2

Les membres de ce Comité sont les Gouverneurs des Banques centrales des Etats membres. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe de direction de leur institution.

La Commission est, en règle générale, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions de ce Comité. Le Président du Comité monétaire pourrait également être invité; en cas d'empêchement, il est représenté par un des deux vice-présidents de ce comité.

Article 3

Le Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la Communauté Economique Européenne a notamment pour attributions :

- de suivre l'évolution monétaire dans chacun des pays membres. A cet effet, les avis adressés par le Comité monétaire au Conseil et à la Commission sur cette évolution sont mis à sa disposition ;
- de procéder à des consultations portant sur les principes généraux et les grandes lignes de la politique des Banques centrales, notamment en matière de crédit, de marché monétaire et de marché des changes ;
- d'effectuer régulièrement des échanges d'informations au sujet des principales mesures relevant de la compétence des Banques centrales, et d'examiner ces mesures. Cet examen, si les circonstances et notamment les délais d'adoption de ces mesures le permettent, précédera les décisions prises en ce domaine par les organes nationaux compétents.

Article 4

Le Comité se réunit à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le rend nécessaire. La Commission peut demander que ce Comité se réunisse d'urgence si la situation lui semble l'exiger.

La Comité fixe le lieu de ses réunions. Toutefois, il se réunit au moins une fois par an au siège des institutions de la Communauté Economique Européenne.

Article 5

Le Comité fixe son règlement intérieur et organise son service de secrétariat.

Recommandations de la Commission au Conseil relatives à la collaboration entre les Etats membres en matière de relations monétaires internationales

Les Etats membres de la Communauté jouent un rôle considérable dans le fonctionnement du système monétaire international. Celui-ci peut affecter profondément le mouvement d'unification économique européenne. Il en est ainsi, en particulier, des modifications de taux de change. C'est pourquoi il est nécessaire que les Etats membres coordonnent étroitement leurs politiques en matière de relations monétaires internationales.

Dans ce but, il importe de mettre en œuvre, au sein de la Communauté Economique Européenne, des consultations qui précéderaient les décisions importantes que les Etats membres seraient amenés à prendre en ce domaine, et, d'une manière générale, les prises de position de ces Etats sur les grandes lignes de la politique monétaire internationale.

Dans chaque pays, la politique suivie en cette matière résulte d'une coopération entre les organismes gouvernementaux et la Banque centrale. Les consultations à organiser dans le cadre de la Communauté Economique Européenne à cet égard devraient donc être confiées à un organe au sein duquel sont représentées les mêmes institutions. Or le Comité monétaire est ainsi constitué. Déjà la discussion des problèmes monétaires internationaux représente une part importante des travaux de cet organe. Il suffirait donc de renforcer cette coopération en confiant au Comité monétaire des tâches plus précises de consultations.

Les principaux domaines pour lesquels il y a lieu de prévoir des consultations suivies au sein du Comité monétaire sont les suivants :

- fonctionnement général du système monétaire international,
- utilisation par un Etat membre des ressources du Fonds monétaire international,

- participation d'un ou de plusieurs Etats membres aux actions importantes de soutien au bénéfice de pays tiers directement par les autorités monétaires nationales ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux.

Des consultations préalables au sein de la Communauté sont également nécessaires dans l'éventualité de modifications de la parité de change de la monnaie d'un ou plusieurs Etats membres. De telles consultations ont été prévues dans le cadre du Fonds monétaire international en vertu de l'article IV section 5 du statut de cette Institution, mais pour diverses raisons celles-ci ne peuvent satisfaire les nécessités de l'étroite coordination qu'il importe d'assurer entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne en cette matière. En effet, d'une manière générale, en raison du resserrement sans cesse plus étroit des relations entre les économies des pays du Marché Commun, les conséquences d'une modification de la parité de la monnaie d'un Etat membre pour les pays partenaires sont appelées à être plus directes et plus importantes que pour d'autres pays. Evoquant les réévaluations de deux monnaies de la Communauté Economique Européenne intervenues en mars 1961, le Comité monétaire constatait dans son 4ème Rapport d'activité que "bien que ce problème ait été à plusieurs reprises étudié dans le passé par le Comité monétaire, au moment des décisions finales, ces changements de parité n'ont pas été précédés d'une parfaite coordination dans le cadre de la Communauté Economique Européenne."

Par ailleurs, la mise en œuvre de politiques communes dans divers secteurs importants de l'économie est venue conférer un caractère concret au principe énoncé par l'article 107 alinéa 1er qui stipule que "chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun". C'est ainsi que le fonctionnement de plusieurs mécanismes de fixation de prix et de tarifs que requiert la mise en œuvre d'une politique commune notamment dans le domaine de l'agriculture et dans celui des transports pourrait être sérieusement perturbé en cas de modification des parités de change entre les monnaies des Etats membres.

Par conséquent, il semble que le principe de consultations préalables à toute modification de parité de change entre les pays de la Communauté Economique Européenne doive être accepté, soit qu'une telle modification doive résulter d'une décision prise par un Etat membre en raison de difficultés qui lui sont propres, soit qu'elle ait pour origine des perturbations affectant la monnaie d'un ou de plusieurs pays et notamment ceux qui jouent un rôle particulièrement important dans les paiements internationaux.

La mise au point des procédures susceptibles d'assurer des consultations préalables dans ce domaine présente des problèmes complexes, eu égard surtout aux exigences de secret et de rapidité. Aussi convient-il de confier au Comité monétaire - l'organe le plus qualifié de la Communauté Economique Européenne en cette matière - la tâche d'examiner quelle procédure pourrait assurer leur pleine efficacité aux consultations envisagées. Le Comité monétaire devra faire rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet. La Commission fera ensuite des propositions précises au Conseil au sujet de la procédure qu'il conviendra d'adopter.

Pour ces motifs, et au titre des dispositions du Traité et notamment de l'article 105, la Commission recommande au Conseil :

a) de modifier l'article 1er du statut du Comité monétaire, conformément au premier projet de décision présenté ci-après, de façon à lui donner mandat d'organiser, le cas échéant, des consultations préalables à toute décision et à toute prise de position importantes des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales et concernant notamment :

- le fonctionnement général du système monétaire international,

- l'utilisation par un Etat membre des ressources du Fonds monétaire international,

- la participation d'un ou de plusieurs Etats membres aux actions importantes de soutien au bénéfice de pays tiers directement par les autorités monétaires nationales ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux ;

b) de décider, conformément au deuxième projet de décision présenté ci-après, que les Etats membres

doivent se consulter avant toute modification de la parité de leur monnaie, de demander au Comité monétaire d'exprimer son avis sur la question de savoir comment de telles consultations pourraient être organisées; et d'inviter la Commission, compte tenu de cet avis, à faire des propositions précises au Conseil concernant la procédure des consultations envisagées.

Projet de décision du Conseil relative à la collaboration entre les Etats membres en matière de relations monétaires internationales

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Vu le Traité et notamment les articles 105, 116 et 153,

Vu la recommandation de la Commission en date du ...

Considérant que le fonctionnement du système monétaire international peut affecter profondément le mouvement d'unification économique européenne ;

Considérant qu'en cas de déficit des paiements d'un Etat membre il serait de l'intérêt commun d'examiner les conditions dans lesquelles serait financé un tel déficit, et, notamment, si ce financement devrait s'opérer par recours au Fonds monétaire international ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une étroite coordination des politiques des Etats membres en matière de relations monétaires internationales, comme l'ont fait valoir la Commission dans son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape et le Parlement Européen dans sa résolution du 17 octobre 1962 relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la Communauté Economique Européenne ;

Considérant que la méthode la plus appropriée pour assurer cette coordination consiste à procéder aux consultations nécessaires au sein du Comité monétaire ;

DECIDE

Article unique

L'article 1er du Statut du Comité monétaire est modifié comme suit :

"Le Comité suit la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et fait régulièrement rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Des consultations auront lieu au sein du Comité monétaire préalablement à toute décision et à toute prise de position importantes des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales et concernant notamment :

- le fonctionnement général du système monétaire international ;
- l'utilisation par un Etat membre des ressources du Fonds monétaire international ;
- la participation d'un ou de plusieurs Etats membres aux actions importantes de soutien au bénéfice de pays tiers directement par les autorités monétaires nationales ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux".

Projet de décision du Conseil relative à l'organisation de consultations préalables entre les Etats membres en cas de modifications des parités de change de leurs monnaies

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Vu le Traité et notamment les articles 105, 107 et 152,

Vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1962,

Considérant que la modification de la parité de change d'une ou plusieurs monnaies des pays de la Communauté Economique Européenne peut avoir des conséquences d'une importance considérable pour le fonctionnement du Marché Commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une étroite coordination des politiques des Etats membres en matière de relations monétaires internationales en général, et de taux de change en particulier, comme l'ont fait valoir la Commission dans son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape et le Parlement Européen dans sa résolution du 17 octobre 1962 relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la Communauté Economique Européenne ;

DECIDE

Article 1er

Les consultations entre les Etats membres doivent précéder toute modification de la parité de leur monnaie.

Article 2

Le Comité monétaire est invité à exprimer son avis concernant la mise au point d'une procédure de consultations préalables en cas de modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres, et de faire rapport à ce sujet au Conseil et à la Commission.

Article 3

La Commission est invitée à faire des propositions au Conseil, relatives à la procédure en question, compte tenu de l'avis du Comité monétaire.